



Journal Officiel de la République Tunisienne

traduction française

Vendredi - 18 dhoul hajja 1409 - 21 juillet 1989

132^e année

N° 50

Sommaire

OUVERTURE D'UN BUREAU DE VENTE DE L'I.O.R.T. A SFAX

Cité C.N.R.P.S.
Souk Ezzitoune - Route de Gremda Km 0,4
Tél : (04) 36.750 - Téléfax : (04) 36.752

Decrets et Arrêtés

Premier Ministère

- Décret n° 89-873 du 6 juillet 1989 modifiant le décret n° 85-908 du 1^{er} juillet 1985 relatif à l'indemnité de magistrature attribuée aux magistrats du tribunal administratif 1089
- Décret n° 89-874 du 6 juillet 1989 modifiant le décret n° 85-907 du 1^{er} juillet 1985 relatif à l'indemnité de magistrature attribuée aux magistrats de la cour des comptes 1089
- Arrêté du Premier ministre du 1^{er} juillet 1989 portant ouverture d'un concours d'entrée au cycle supérieur de l'école nationale d'administration pour l'année scolaire 1989-1990 1090
- Désignation des membres du conseil de direction de l'agence Tunisienne de coopération technique 1090

Ministère des Affaires Etrangères

- Décret n° 89-842 du 3 juillet 1989 modifiant le décret n° 73-167 du 6 avril 1967 réglementant la rémunération les indemnités spéciales et la prise en charge des frais divers consentis aux ambassadeurs et aux agents du ministère des affaires étrangères en service à l'étranger ainsi que leur régime social 1091

Ministère de l'Intérieur

- Nomination d'un inspecteur 1093
- Nomination d'un inspecteur adjoint 1094
- Nomination d'un chef de service 1094

Ministère de plan et des Finances

- Décret n° 89-846 du 3 juillet 1989 complétant le décret n° 86-785 du 18 avril 1986 portant modification de la valeur du dinar et reprise des bénéfices et indemnisation des pertes en résultant 1094

Nomination de sous-directeurs.....	1094
Nomination de chefs de service.....	1094
Nomination d'un controleur de 2ème classe.....	1094
Ministère de l'Economie Nationale	
Nomination d'un sous-directeur.....	1095
Arrêtés du ministre de l'Economie Nationale du 1er juillet 1989 portant permis de recherche.....	1095
Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la Société générale des industries textiles.....	1097
Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société El Anabib.....	1097
Ministère de l'Agriculture	
Décret n° 89-815 du 20 juin 1989 portant organisation de la campagne oléicole 1987-1988.....	1099
Décret n°89-843 du 3 juillet 1989 portant attribution de terres collectives à titre privé.....	1099
Arrêtés du ministre de l'agriculture du 1 ^{er} juillet 1989 portant ouverture d'examens professionnels pour l'intégration d'ouvriers dans le grade de secrétaire d'administration, de commis d'administration, de dactylographes et de hajébs.....	1100
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'Office national des pêches.....	1100
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'agence de la réforme agraire dans les périmètres publics irrigués.....	1100
Ministère de l'Equipement et de l'Habitat	
Nomination de sous-directeurs.....	1101
Nomination d'un inspecteur.....	1101
Nomination de chefs de service.....	1101
Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de Tunisia and Emirates Engineering Co.....	1101
Ministère du Transport	
Arrêtés du ministre du transport du 1 ^{er} juillet 1989 portant délégation de signature.....	1103
Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	
Nomination d'un secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche.....	1103
Nomination d'un secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche.....	1103
Arrêté du Premier ministre du 1 ^{er} juillet 1989 portant création de commissions administratives paritaires dans les directions régionales de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique (section : éducation).....	1103
Ministère de la Santé Publique	
Arrêté des ministres de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et de la santé publique du 1 ^{er} juillet 1989 portant ouverture d'un concours d'agrégation hospitalo-universitaire en médecine au titre de l'année 1983 pour les facultés de médecine de Tunis et de Sfax.....	1104
Ministère des Affaires Sociales	
Nomination d'un chargé de mission.....	1105
Nomination de sous-directeurs.....	1105
Arrêté des ministres du plan et des finances et des affaires sociales du 1 ^{er} juillet 1989 fixant les frais nécessités par l'octroi de la médaille du travail.....	1105
Arrêté du ministre des affaires sociales du 1 ^{er} juillet 1989 relatif à l'application du décret n° 88-186 du 6 février 1988 portant organisation du régime de prévoyance sociale.....	1105

décrets, arrêtés

PREMIER MINISTERE

INDEMNITE DE MAGISTRATURE

Décret n° 89-873 du 6 juillet 1989 modifiant le décret n° 85-908 du 1^{er} juillet 1985, relatif à l'indemnité de magistrature attribuée aux magistrats du tribunal administratif.

Le Président de la République ;

Vu la loi n° 72-40 du 1^{er} juin 1972 relatif au tribunal administratif telle qu'elle a été complétée par la loi n° 83-67 du 21 juillet 1983 ;

Vu la loi n° 72-67 du 1^{er} août 1972 relative au fonctionnement du tribunal administratif et au statut de ses membres, tel qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 83-68 du 21 juillet 1983 ;

Vu le décret n° 85-908 du 1^{er} juillet 1985 portant attribution d'une indemnité de magistrature attribuée aux magistrats du tribunal administratif ;

Vu l'avis du ministre du plan et des finances ;

Sur proposition du Premier ministre ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. — Les dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret sus-visé n° 85-908 du 1^{er} juillet 1985 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

2) Une partie sera servie trimestriellement à titre d'avance à charge d'effectuer la régularisation définitive pour chaque magistrat à la fin de l'année sur la base de la rentabilité et de l'efficacité de l'action judiciaire selon les critères fixés par arrêté du Premier ministre, sur proposition du premier président et après avis du conseil supérieur du tribunal administratif.

Cette deuxième partie de l'indemnité de magistrature varie pour la période allant du 1^{er} avril 1989 au 31 mars 1990 conformément au tableau ci-après :

Grade et fonction	Taux mensuel
— Premier président, président de chambre, commissaire d'Etat, secrétaire général, président de section, conseiller délégué et conseiller ayant atteint l'indice 800	de 0 à 135 dinars
— Conseiller et conseiller adjoint délégué	de 0 à 122,500 dinars
— Conseiller adjoint	de 0 à 112,500 dinars

Cette deuxième partie de l'indemnité de magistrature varie à compter du 1^{er} avril 1990 conformément au tableau ci-après :

Grade et fonction	Taux mensuel
— Premier président, président de chambre, commissaire d'Etat, secrétaire général, président de section, conseiller délégué et conseiller ayant atteint l'indice 800	de 0 à 202,500 dinars

Grade de fonction	Taux mensuel
— Conseiller et conseiller adjoint délégué	de 0 à 190,000 dinars
— Conseiller adjoint	de 0 à 180,000 dinars

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre du plan et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 6 juillet 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

INDEMNITE DE MAGISTRATURE

Décret n° 89-874 du 6 juillet 1989 modifiant le décret n° 85-907 du 1^{er} juillet 1985, relatif à l'indemnité de magistrature attribuée aux magistrats de la Cour des Comptes.

Le Président de la République ;

Vu la loi n° 68-8 du 8 mars 1968 portant organisation de la cour des comptes telle qu'elle a été complétée par la loi n° 70-17 du 20 avril 1970 ;

Vu la loi n° 70-46 du 20 novembre 1970 portant ratification du décret loi n° 70-6 du 26 septembre 1970 fixant le statut des membres de la cour des comptes, tel qu'il a été modifié et complété par la loi n° 81-3 du 23 janvier 1981 et la loi n° 86-76 du 28 juillet 1986 ;

Vu le décret n° 71-218 du 29 mai 1971 relatif au fonctionnement de la cour des comptes ;

Vu le décret n° 85-907 du 1^{er} juillet 1985 portant attribution d'une indemnité de magistrature attribuée aux magistrats de la cour des comptes ;

Vu l'avis du ministre du plan et des finances ;

Sur proposition du Premier ministre ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. — Les dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret sus-visé n° 85-907 du 1^{er} juillet 1985 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

2) Une partie sera servie trimestriellement à titre d'avance à charge d'effectuer la régularisation définitive pour chaque magistrat à la fin de l'année sur la base de la rentabilité et de l'efficacité de l'action du contrôle juridictionnel et administratif selon les critères fixés par arrêté du Premier ministre, sur proposition du premier président et après avis du conseil supérieur de la cour des comptes.

Cette deuxième partie de l'indemnité de magistrature varie pour la période allant du 1^{er} avril 1989 au 31 mars 1990 conformément au tableau ci-après :

Grade et fonction	Taux mensuel
— Premier président, président de chambre, commissaire du gouvernement, secrétaire général, président de section et conseiller ayant atteint l'indice 800	de 0 à 135 dinars
— Conseiller	de 0 à 122,500 dinars
— Conseiller adjoint	de 0 à 112,500 dinars

Cette deuxième partie de l'indemnité de magistrature varie à compter du 1^{er} avril 1990 conformément au tableau ci-après :

Grade et fonction	Taux mensuel
— Premier président, président de chambre, commissaire du gouvernement, secrétaire général, président de section et conseiller ayant atteint l'indice 800	de 0 à 202,500 dinars
— Conseiller	de 0 à 190,000 dinars
— Conseiller adjoint	de 0 à 180,000 dinars

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre du plan et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 6 juillet 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

CONCOURS

Arrêté du Premier ministre du 1^{er} juillet 1989 portant ouverture d'un concours d'entrée au cycle supérieur de l'école nationale d'administration pour l'année scolaire 1989-1990.

Le Premier ministre ;

Vu la loi n° 64-44 du 3 novembre 1964 portant réforme de l'école nationale d'administration ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 84-1266 du 29 octobre 1984 fixant le statut du corps des conseillers des services publics ;

Vu le décret n° 85-922 du 24 juillet 1985 relatif à l'organisation de la scolarité du cycle supérieur de l'école nationale d'administration, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 87-107 du 31 janvier 1987 ;

Vu l'arrêté du 15 août 1985 portant organisation du concours d'entrée au cycle supérieur de l'école nationale d'administration.

Arrête :

Article premier. — Un concours d'entrée au cycle supérieur de l'école nationale d'administration est ouvert pour l'année scolaire 89-90.

Art. 2. — Le nombre de places mises en concours est fixé à 60.

Art. 3. — Peuvent participer à ce concours les candidats remplissant les conditions prévues par le décret sus-visé n° 85-922 du 24 juillet 1985 relatif à l'organisation de la scolarité au cycle supérieur de l'école nationale d'administration tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 87-107 du 31 janvier 1987.

Art. 4. — Le concours sera ouvert le 5 septembre 1989 et jours suivants.

Art. 5. — La clôture de la liste d'inscription est fixée au 19 août 1989.

Art. 6. — Le directeur de l'école nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 1^{er} juillet 1989.

Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

NOMINATIONS

Par arrêté du Premier ministre du 1^{er} juillet 1989 :

L'arrêté du 19 décembre 1985, portant désignation des membres du conseil de direction de l'agence tunisienne de coopération technique, est modifié comme suit :

Monsieur Hamed Zeghal, directeur général de l'agence tunisienne de coopération technique : président.

Monsieur Abdelhay Seghaier, représentant le Premier ministre : membre.

Monsieur Slaheddine Chérif, représentant le ministère des affaires étrangères : membre.

Monsieur Zeine Mestiri, représentant le ministère du plan et des finances : membre.

Monsieur Abdeljelil Houissa, représentant le ministère des Communications : membre.

Monsieur Adel Kammoun, représentant le ministère de l'agriculture : membre.

Madame Leila Bellalouna, représentant le ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique : membre.

Monsieur Hichem Abdessalem, représentant le ministère de la santé publique : membre.

Monsieur Slaheddine El Abed, représentant le ministère des affaires sociales : membre.

Monsieur Mohamed Bahri, représentant le ministère de l'économie nationale : membre.

Monsieur Abdelhafidh Kooli, représentant le ministère de l'équipement et de l'habitat : membre.

Melle Rahia Riza, représentant le ministère de la jeunesse et de l'enfance : membre.

REMUNERATION ET INDEMNITES

Décret n° 89-842 du 3 juillet 1989 modifiant le décret n° 73-167 du 6 avril 1973 réglementant la rémunération, les indemnités spéciales et la prise en charge des frais divers consentis aux ambassadeurs et aux agents du ministère des affaires étrangères en service à l'étranger ainsi que leur régime social.

Le Président de la République ;

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu la loi n° 81-100 du 31 décembre 1981 portant loi de finances pour la gestion 1982 et notamment son article 51 ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu la loi n° 85-12 du 5 mars 1985 portant régime des pensions civiles et militaires de retraités et de survivants dans le secteur public, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu le décret n° 73-165 du 6 avril 1973 portant statut particulier des agents du corps diplomatique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 73-167 du 6 avril 1973 réglementant la rémunération, les indemnités spéciales et la prise en charge des frais divers consentis aux ambassadeurs et aux agents du ministère des affaires étrangères en service à l'étranger ainsi que leur régime social, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 76-716 du 19 août 1976 fixant le statut particulier du personnel technique et administratif du ministère des affaires étrangères, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis des ministres du plan et des finances et des affaires sociales ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. — Les articles 2, 4, 9, 25 et 27 du décret n° 73-167 du 6 avril 1973 sus-visé sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes.

Art. 2 (nouveau). — La rémunération des ambassadeurs, consuls généraux, consuls et agents de l'Etat en service à l'étranger est fixée en dinar tunisien annuellement pour chaque pays, chaque fonction et chaque grade par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre des affaires étrangères et avis du ministre du plan et des finances. Elle est convertie en monnaie étrangère sur la base des taux fixés annuellement par décision du ministre du plan et des finances cette rémunération mensuelle comprend la totalité de la prime de rendement servie précédemment aux intéressés.

Si deux conjoints sont autorisés exceptionnellement à exercer dans un même poste la rémunération de chacun des deux agents est réduite de 1/8.

Art. 4 (nouveau). — Le personnel visé à l'article 2 (nouveau) du présent décret bénéficie pendant son séjour à l'étranger des indemnités à caractères familiales dans les mêmes conditions que les autres agents de l'Etat, toutefois, le montant de ces indemnités est fixé forfaitairement à 3,8% du traitement mensuel par enfant à charge.

L'impôt et les contributions aux régimes de retraite et de prévoyance sociale concernant ces personnels sont calculés sur la base des rémunérations servies en Tunisie et fixées par le tableau ci-après ; la différence entre le traitement figurant à ce tableau et la rémunération réellement servie aux intéressés à l'étranger constitue fiscalement une indemnité de représentation.

Fonction exercée effectivement à l'étranger ou grade	Indice pris en considération pour le calcul de l'impôt et des contributions au profit de la C.N.R.P.S.	Autres indemnités prises en considération pour le calcul de l'impôt et des contributions au profit de la C.N.R.P.S.
1) Ambassadeur	800	Indemnités allouées au ministre plénipotentiaire hors classe nanti de l'emploi de directeur général d'administration centrale et prime de rendement au taux de 80%.
2) Consul général	720	Indemnités allouées au ministre plénipotentiaire nanti de l'emploi de sous-directeur d'administration centrale et prime de rendement au taux de 80%.
3) Consul	700	Indemnités allouées au conseiller des affaires étrangères nanti de l'emploi de chef de service d'administration centrale et prime de rendement au taux de 80%.
4) Ministre plénipotentiaire au moins ou grade équivalent, non nanti d'emploi fonctionnel ayant un indice égal ou inférieur à 675 (1 ^{re} échelle)	675	Indemnités allouées au ministre plénipotentiaire et prime de rendement au taux de 80%.
5) Ministre plénipotentiaire au moins ou grade équivalent, non nanti d'emploi fonctionnel ayant un indice supérieur à 675 et inférieur à 726 (2 ^{me} échelle)	725	Indemnités allouées au ministre plénipotentiaire et prime de rendement au taux de 80%.

Fonction exercée effectivement à l'étranger ou grade	Indice pris en considération pour le calcul de l'impôt et des contributions au profit de la C.N.R.P.S.	Autres indemnités prises en considération pour le calcul de l'impôt et des contributions au profit de la C.N.R.P.S.
6) Ministre plénipotentiaire au moins ou grade équivalent, non nanti d'emploi fonctionnel ayant un indice supérieur à 725 (3 ^{ème} échelle)	800	Indemnités allouées au ministre plénipotentiaire et prime de rendement au taux de 80%.
7) Conseiller des affaires étrangères ou grade équivalent, non nanti d'emploi fonctionnel ayant un indice égal ou inférieur à 580 (1 ^{ère} échelle)	580	Indemnités allouées au conseiller des affaires étrangères et prime de rendement au taux de 80%.
8) Conseiller des affaires étrangères ou grade équivalent, non nanti d'emploi fonctionnel ayant un indice supérieur à 580 et inférieur à 651 (2 ^{ème} échelle)	650	Indemnités allouées au conseiller des affaires étrangères et prime de rendement au taux de 80%.
9) Conseiller des affaires étrangères ou grade équivalent, non nanti d'emploi fonctionnel ayant un indice supérieur à 650 (3 ^{ème} échelle)	720	Indemnités allouées au conseiller des affaires étrangères et prime de rendement au taux de 80%.
10) Secrétaire des affaires étrangères ou grade équivalent, non nanti d'emploi fonctionnel et ayant un indice égal ou inférieur à 465 (1 ^{ère} échelle)	465	Indemnités allouées au secrétaire des affaires étrangères et prime de rendement au taux de 80%.
11) Secrétaire des affaires étrangères ou grade équivalent, non nanti d'emploi fonctionnel et ayant un indice supérieur à 465 et inférieur à 551 (2 ^{ème} échelle)	550	Indemnités allouées au secrétaire des affaires étrangères et prime de rendement au taux de 80%.
12) Secrétaire des affaires étrangères ou grade équivalent, non nanti d'emploi fonctionnel et ayant un indice supérieur à 550 (3 ^{ème} échelle)	650	Indemnités allouées au secrétaire des affaires étrangères et prime de rendement au taux de 80%.
13) Attaché d'administration ou grade équivalent ayant un indice égal ou inférieur à 350 (1 ^{ère} échelle)	350	Indemnités allouées à l'attaché d'administration et prime de rendement au taux de 80%.
14) Attaché d'administration ou grade équivalent ayant un indice supérieur à 350 et inférieur à 461 (2 ^{ème} échelle)	460	Indemnités allouées à l'attaché d'administration et prime de rendement au taux de 80%.
15) Attaché d'administration ou grade équivalent ayant un indice supérieur à 460 (3 ^{ème} échelle)	550	Indemnités allouées à l'attaché d'administration et prime de rendement au taux de 80%.
16) Secrétaire d'administration ou grade équivalent ayant un indice égal ou inférieur à 280 (1 ^{ère} échelle)	280	Indemnités allouées au secrétaire d'administration et prime de rendement au taux de 80%.
17) Secrétaire d'administration ou grade équivalent ayant un indice supérieur à 280 et inférieur 361 (2 ^{ème} échelle)	360	Indemnités allouées au secrétaire d'administration et prime de rendement au taux de 80%.
18) Secrétaire d'administration ou grade équivalent ayant un indice supérieur à 360 (3 ^{ème} échelle)	450	Indemnités allouées au secrétaire d'administration et prime de rendement au taux de 80%.
19) Commis d'administration ou grade équivalent ayant un indice égale ou inférieur à 210 (1 ^{ère} échelle)	210	Indemnités allouées au commis d'administration et prime de rendement au taux de 80%.
20) Commis d'administration ou grade équivalent ayant un indice supérieur à 210 et inférieur à 261 (2 ^{ème} échelle)	260	Indemnités allouées au commis d'administration et prime de rendement au taux de 80%.
21) Commis d'administration ou grade équivalent ayant un indice supérieur à 260 (3 ^{ème} échelle)	310	Indemnités allouées au commis d'administration et prime de rendement au taux de 80%.
22) Hajeb ou grade équivalent ayant un indice égal ou inférieur à 155 (1 ^{ère} échelle)	155	Indemnités allouées au hajeb et prime de rendement au taux de 80%.

23) Hajeb ou grade équivalent ayant un indice supérieur à 155 et inférieur à 186 (2 ^{ème} échelle)	185	Indemnités allouées au hajeb et prime de rendement au taux de 80%.
24) Hajeb ou grade équivalent ayant un indice supérieur à 185 (3 ^{ème} échelle)	210	Indemnités allouées au hajeb et prime de rendement au taux de 80%.
25) Ouvrier ayant un indice égal ou inférieur à 250 (1 ^{ère} échelle)	250	Indemnités allouées à l'ouvrier (7 ^{ème} catégorie, 8 ^{ème} échelon) et prime de rendement au taux de 80%.
26) Ouvrier ayant un indice supérieur à 250 et inférieur à 371 (2 ^{ème} échelle)	370	Indemnités allouées à l'ouvrier (7 ^{ème} catégorie, 8 ^{ème} échelon) et prime de rendement au taux de 80%.
27) Ouvrier ayant un indice supérieur à 370 (3 ^{ème} échelle)	470	Indemnités allouées à l'ouvrier (7 ^{ème} catégorie, 8 ^{ème} échelon) et prime de rendement au taux de 80%.

Les droits à la retraite de ces personnels au titre du grade sont acquis sur la base de la situation administrative individuelle de chaque agent.

L'emploi fonctionnel exercé à l'étranger est assimilé au titre de la retraite à l'emploi fonctionnel d'administration centrale correspondant, conformément au tableau ci-après :

Fonction exercée effectivement par l'agent	Emploi fonctionnel correspondant
Ambassadeur : Ministre plénipotentiaire hors classe ou grade équivalent	Secrétaire général d'un département ministériel
Ambassadeur : Ministre plénipotentiaire ou grade équivalent	Directeur général d'administration centrale
Consul général : Ministre plénipotentiaire ou grade équivalent	Directeur d'administration centrale
Consul général : Conseiller des affaires étrangères ou grade équivalent Consul : Conseiller des affaires étrangères ou grade équivalent	Sous-directeur d'administration centrale
Consul : Secrétaire des affaires étrangères ou grade équivalent	Chef de service d'administration centrale

Toutefois s'il s'avère qu'en application des dispositions du présent article, la rémunération prise en considération pour la liquidation de la pension de retraite est supérieure à celle ayant servi de base aux retenues au titre des contributions au profit de la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale, il sera procédé au paiement de la différence entre les contributions conformément à la méthode prévue au 2^{ème} alinéa de l'article 36 de la loi sus-visée n° 85-12 du 5 mars 1985.

Art. 9 (nouveau). — Les agents en service à l'étranger n'ayant pas droit au logement en nature peuvent exceptionnellement et sur décision du ministre des affaires étrangères loger dans un immeuble appartenant à l'Etat ou loué par lui ; dans ce cas la rémunération prévue par l'article 2 (nouveau) du présent décret est réduite du quart.

Art. 25 (nouveau). — L'indemnité d'installation est payable d'avance ; elle est égale à une rémunération mensuelle allouée à l'agent dans le pays d'affectation.

Toutefois, si deux conjoints sont affectés dans une même ville ou pays, ils n'ont droit qu'à la moitié de l'indemnité d'installation.

Art. 27 (nouveau). — Le taux de l'indemnité journalière de voyage de service est calculé par référence aux dispositions relatives aux frais de missions pour le pays de déplacement considéré.

Art. 2. — Les articles 3, 5, 6, 7, 10, 11, 12, 18, 20, 30 et 52 du décret n° 73-167 du 6 avril 1973 sus-visé sont abrogés.

Art. 3. — Les ministres des affaires étrangères, du plan et des finances et des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 3 juillet 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

MINISTRE DE L'INTERIEUR

NOMINATIONS

Par décret n° 89-843 du 1^{er} juillet 1989 :

Monsieur Mohamed Salah Snoussi, administrateur, est chargé des fonctions d'inspecteur à l'inspection générale au ministère de l'intérieur.

Par décret n° 89-844 du 1^{er} juillet 1989 :

Monsieur Ridha Ben Rabeh, conseiller des services publics, est chargé des fonctions d'inspecteur adjoint à l'inspection générale du ministère de l'intérieur.

Par décret n° 89-845 du 1^{er} juillet 1989 :

Monsieur Nabil Jaoua, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service de la documentation automatisée et de la micrographie à la direction informatique au ministère de l'intérieur.

MINISTÈRE DU PLAN ET DES FINANCES

INDEMNISATION

Décret n° 89-846 du 3 juillet 1989 complétant le décret n° 86-785 du 18 août 1986 portant modification de la valeur du dinar et reprise des bénéfices et indemnisation des pertes en résultant.

Le président de la République ;

Vu les articles 11 et 36 à 40 de la loi n° 71-59 du 29 décembre 1971 portant loi de finances pour la gestion 1972 tels que modifiés par les textes subséquents ;

Vu la loi n° 77-72 du 7 décembre 1977 portant approbation par la Tunisie de l'amendement des statuts du fonds monétaire international ;

Vu le décret n° 86-785 du 18 août 1986 portant modification de la valeur du dinar et reprise des bénéfices et indemnisation des pertes en résultant ;

Vu l'avis du Premier ministre et du ministre du plan et des finances ;

Vu l'avis du gouverneur de la banque centrale de Tunisie ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. — ~~Il est ajouté au décret sus-visé n° 86-785 du 18 août 1986, les articles 10 bis, 10 ter et 10 quater dont la teneur suit :~~

Art. 10 bis. — Par dérogation aux dispositions des articles 3, 5, 6, 8, 9 et 10 du présent décret, les personnes physiques ou morales qui, à la date du 19 août 1986 ont le statut de résident et ayant subi, par suite de cette dévaluation, des pertes à l'occasion de l'exécution de marchés ne prévoyant pas de possibilités de variation de prix au titre de la fluctuation du taux de change et de ses effets sur les droits et taxes à l'importation, peuvent présenter leur demande d'indemnisation aux administrations de l'Etat, des collectivités publiques locales, des établissements publics à caractère administratif, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des entreprises dont le capital est entièrement détenu par l'Etat ou les collectivités publiques locales, pour le compte desquelles lesdits marchés ont été conclus.

Cette indemnisation sera imputée suivant le cas sur le budget de l'Etat, de la collectivité publique ou de l'établissement public.

Elle fera l'objet d'un avenant au marché en question qui sera soumis à l'avis préalable de la commission des marchés compétente conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Art. 10 ter. — Les personnes physiques ou morales ayant réalisé un bénéfice suite à la présente dévaluation et qui en auront fait déclaration conformément à l'article 4 ci-dessus sont dispensées de reverser ce bénéfice à compter de la date de publication du présent décret.

Art. 10 quater. — L'indemnisation prévue à l'article 10 bis ci-dessus est assujettie aux conditions suivantes :

— le titulaire du marché ne doit pas avoir présenté une demande d'indemnisation dans le cadre de l'article 3 ci-dessus. Dans le cas contraire, il doit l'avoir préalablement retirée.

— le titulaire du marché ne doit pas avoir contracté une couverture de change à terme auprès de la banque centrale de Tunisie pour ses paiements au fournisseur étranger.

— l'engagement au titre duquel l'indemnisation peut être demandée doit avoir été conclu au plus tard le 19 août 1986. Toutefois, l'indemnisation peut être demandée au titre des commandes supplémentaires passées avant ou après le 19 août 1986 lorsque la commande initiale elle-même donne droit à indemnisation.

Art. 2. — Le Premier ministre, les ministres, les secrétaires d'Etat et le gouverneur de la banque centrale de Tunisie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 3 juillet 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

NOMINATIONS

Par décret n° 89-847 du 1^{er} juillet 1989 :

Monsieur Mohamed Farid Kobbi, administrateur au ministère du plan et des finances, est chargé des fonctions de sous-directeur des affaires comptables à la direction générale des participations.

Par décret n° 89-848 du 1^{er} juillet 1989 :

Mademoiselle Asma Madhioub, conseiller des services publics au ministère du plan et des finances, est chargée des fonctions de sous-directeur des études et de la réglementation à la direction générale des participations.

Par décret n° 89-849 du 1^{er} juillet 1989 :

Monsieur Belgacem Bouchiba, inspecteur central au ministère du plan et des finances, est chargé des fonctions de chef de service des régimes spéciaux d'assurance à la direction générale des assurances.

Par décret n° 89-850 du 1^{er} juillet 1989 :

Monsieur Mohamed Ben Jemiâ, inspecteur central au ministère du plan et des finances, est chargé des fonctions de chef de service de la législation et de la réglementation à la direction générale des assurances.

Par décret n° 89-851 du 1^{er} juillet 1989 :

Monsieur Samir Ayadi, inspecteur au ministère du plan et des finances, est chargé des fonctions de contrôleur de 2^{ème} classe avec rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale à la direction générale des assurances.

MINISTRE DE L'ECONOMIE NATIONALE

NOMINATION

Par décret n° 89-852 du 1^{er} juillet 1989 :

Mademoiselle Lucia Memmi, ingénieur en chef, est chargée des fonctions de sous-directeur de la recherche et du développement des phosphates à la direction générale des mines au ministère de l'économie nationale.

PERMIS DE RECHERCHE

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 3 juillet 1989, portant extension de la durée de validité du permis de recherche de substance minérales du 2ème groupe dit permis «Cap Bon Golfe de Hammamet».

Le ministre de l'économie nationale;

Vu le décret du 13 décembre 1948, instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du 2ème groupe, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines;

Vu la loi n° 72-23 du 27 avril 1972, portant approbation de la convention, du cahier des charges et leurs annexes signés à Tunis le 28 juillet 1971 par l'Etat Tunisien d'une part, les sociétés Buttes Ressources Tunisia Ltd (Buttes) et la société Italiana Resine Spa (SIR) d'autre part;

Vu la loi n° 73-63 du 19 novembre 1973, ratifiant le décret-loi n° 73-8 du 17 octobre 1973, portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention signé le 18 avril 1973 par l'Etat tunisien d'une part et les sociétés Buttes et Sir Med d'autre part portant extension du permis «cap-Bon-Golfe de Hammamet».

Vu la loi n° 85-13 du 18 mars 1985, portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention signé le 26 avril 1984, entre l'Etat tunisien d'une part, Elf-Aquitaine Tunisie, Canam, Murphy, Samedan et Petrex d'autre part;

Vu le décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985, instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et la production des hydrocarbures liquides et gazeux, modifié par la loi n° 87-9 du 6 mars 1987.

Vu le décret n° 86-200 du 7 février 1986, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1972, portant institution du permis «Cap-Bon-Golfe de Hammamet» au profit de Buttes et Sir;

Vu la lettre du 3 août 1972 par laquelle Sir a notifié à l'Etat Tunisien la cession de ses droits et obligations à sa filiale «Sir Explorationi Mediterranee Spa» (Sir Med);

Vu l'arrêté du 13 septembre 1973, portant extension du permis sus-visé;

Vu l'arrêté du 16 novembre 1973, portant autorisation de mutation en cotitularité par Buttes et Sir Med au profit de Canadian Superior et Off-Shore Exploration;

Vu l'arrêté du 16 février 1976, portant 1er renouvellement du permis sus-visé;

Vu l'arrêté du 20 avril 1978, portant cession partielle par Buttes, Sir Med, Canadian Superior et Off-Shore Exploration au profit des Compagnies Altana, Juniper, Kerr Mc Gee, Kewanee, Odéco, Peyto, Samedan, Limited Refining et Total;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1979, portant cession totale des intérêts détenus par Altana, Buttes, Juniper, Kerr Mc Gee, Peyto, Off-Shore Exploitation et Limited Refining au profit de B.P. ainsi que la cession partielle des intérêts détenus par, Canadian Superior au profit de Tunisia Gulf Exploration et deuxième renouvellement du permis au profit de B.P. Canadian Superior, Tunisia Gulf Exploration, Kewanee, Odéco, Samedan, Sir Med et Total;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1981, portant cession totale des intérêts détenus par Odéco au profit de Canam;

Vu l'arrêté du 25 mai 1981, portant troisième renouvellement du permis sus-visé au profit de B.P., Canadian Superior, Tunisia Gulf Exploration, Kewanee, Samedan, Sir Med Total et Canam;

Vu la lettre du 7 mai 1983 par laquelle les compagnies B.P., tunisian Gulf Exploration, Kewanee, Total et Canadian Superior ont décidé d'abandonner le permis alors que les Compagnies Elf Aquitaine Tunisie et Murphy ont notifié leur intention d'entrer dans ce permis;

Vu l'arrêté du 4 juin 1985, portant quatrième renouvellement du permis sus-visé au profit des sociétés Elf Aquitaine Tunisie, Murphy, Samedan, Canam et Petrex (Anciennement dénommé Sir Med);

Vu l'arrêté du 13 juillet 1985, portant institution de la concession «COSMOS»;

Vu que les sociétés Murphy et Canam ont décidé d'abandonner le permis;

Vu l'arrêté du 8 septembre 1986, portant cession partielle des intérêts détenus par Elf Aquitaine Tunisie au profit de Shell-Tunirex et cinquième renouvellement de ce permis au profit des sociétés Elf Aquitaine Tunisie, Petrex, Samedan et Shell-Tunirex;

Vu l'arrêté du 5 janvier 1987, portant admission du permis «Cap-Bon-Golfe de Hammamet» au bénéfice des dispositions du décret-loi sus-mentionné;

Vu la lettre du 1er août 1988 par laquelle la société Petrex cède tous ses droits et obligations dans le permis «Cap Bon Golfe de Hammamet» au profit de sa société mère AGIP (Africa) Ltd;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1988, portant extension d'une année de la période de validité du 5ème renouvellement du permis «Cap-Bon-Golfe de Hammamet».

Vu la demande déposée le 1er mars 1989 à la direction générale des mines par laquelle les sociétés Shell-Tunirex, Elf-Aquitaine Tunisie, Samedan et Agip ont sollicité l'extension de six mois de la période du 5ème renouvellement du permis «Cap-Bon-Golfe de Hammamet»;

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 18 mai 1989;

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrêté :

Article premier. — Est accordée une extension de six mois de la durée de la période de validité du 5ème renouvellement du permis de recherche de substances minérales du 2ème groupe dit permis «Cap-Bon-Golfe de Hammamet». Suite à cette extension la période de validité du 5ème renouvellement du permis arrivera à échéance le 9 janvier 1990

Art. 2. — Ce permis demeure régi par la convention et ses annexes ainsi que par le décret du 1er janvier 1953 sur les mines et par les lois n° 85-93 du 22 novembre 1985 et n° 87-9 du 6 mars 1987.

Tunis, le 3 juillet 1989

Le ministre de l'économie nationale
MONCEF BELAID

Vu
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 3 juillet 1989, portant extension de la superficie du permis de recherche de substances minérales du second groupe dit permis «El Hamma»

Le ministre de l'économie nationale;

Vu le décret du 13 décembre 1948, instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du 2ème groupe, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines;

Vu la loi n° 87-41 du 2 août 1987, portant approbation de la convention du cahier des charges et leurs annexes signés à Tunis le 21 mars 1987 entre l'Etat tunisien d'une part et l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières (ETAP) et CONOCO El Hamma (Tunisia) d'autre part;

Vu le décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985, instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides et gazeux, modifié par la loi n° 87-9 du 6 mars 1987;

Vu le décret n° 86-200 du 7 février 1986, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures;

Vu l'arrêté du 21 mai 1987, portant institution du permis «El Hamma»;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1988, portant cession partielle des droits et obligations détenus par la compagnie «Conoco El-Hamma» (Tunisia) dans le permis El-Hamma au profit de la société Nmc Tunisia Oil Exploration;

Vu l'arrêté du 16 mars 1989, portant cession partielle des droits et obligations détenus par la Compagnie «Conoco El Hamm» (Tunisia) dans le permis El-Hamma au profit de la société Dupont E et P n° 2 B.V.;

Vu la demande du 15 mai 1989 déposée à la direction générale des mines par laquelle les sociétés Etap, Conoco El-Hamma (Tunisia), Nmc Tunisia Oil Exploration et Dupont E et P n° 2 B.V. ont sollicité une extension de la superficie de 254 périmètres élémentaires soit 1016 kilomètres carrés;

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article premier. — Est accordée une extension de 1016 km² de la superficie du permis de recherche de substances minérales du 2ème groupe dit permis «El Hamma». A la suite de cette extension, la superficie totale de ce permis sera de 5168 kilomètres carrés.

Ce permis est délimité par les coordonnées suivantes conformément au décret du 1er janvier 1953 sur les mines.

Sommets	N° du repères
1	304.372
2	304.440
3	316.440
4	316.446
5	332.446
6	332.472
7	304.472
8	304.456
9	250.456
10	250.450
11	234.450
12	234.430
13	246.430
14	246.404
15	256.404
16	256.402
17	260.402
18	260.400
19	262.400
20	262.386
21	278.386
22	278.372
23/1	304.372

Art. 2. — Ce permis demeure régi par la convention et ses annexes ainsi que par le décret du 1er janvier 1953 sur les mines et par les lois n° 85-93 du 22 novembre 1985 et n° 87-9 du 6 mars 1987.

Tunis, le 3 juillet 1989

Le ministre de l'économie nationale
MONCEF BELAID

VU

Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 3 juillet 1989, portant cession totale dans le permis de recherche de substances minérales du second groupe dit permis «Kairouan Nord»

Le ministre de l'économie nationale;

Vu le décret du 13 décembre 1948, instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du 2ème groupe, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines;

Vu la loi n° 84-47 du 14 juillet 1984, portant approbation de la convention du cahier des charges et leurs annexes signés à Tunis le 4 novembre 1983 entre l'Etat tunisien d'une part et l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières (ETAP) et Kuwait Foreign Petroleum Exploration Compagny (KUFPEC) d'autre part;

Vu le décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985, instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides et gazeux, modifié par la loi n° 87-9 du 6 mars 1987;

Vu le décret n° 86-200 du 7 février 1986, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures;

Vu l'arrêté du 23 juin 1984, portant institution du permis «Kairouan Nord»

Vu l'arrêté du 5 janvier 1987, portant admission du permis «Kairouan Nord» au bénéfice des dispositions du décret-loi sus-mentionné;

Vu l'arrêté du 16 mars 1989, portant extension d'une année de la période initiale de validité du permis «Kairouan Nord»;

Vu la demande déposée le 14 février 1989 à la direction générale des mines par laquelle la Compagnie Elf-Aquitaine sollicite la cession totale de ses droits et obligations dans ce permis au profit de la Compagnie Kufpec.

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 8 mars 1989;

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article premier. — Est autorisée la cession totale des droits et obligations détenus dans le permis «Kairouan Nord» par Elf-Aquitaine Tunisie au profit de Kufpec.

A la suite de cette cession, les pourcentages de participation des cotitulaires dans le permis seront comme suit :

L'entreprise tunisienne d'activités pétrolières : 55 %
Kufpec : 45 %

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa publication au *Journal officiel de la République tunisienne*

Tunis, le 3 juillet 1989

Le ministre de l'économie nationale
MONCEF BELAID

Vu

Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 3 juillet 1989, portant extension de la durée de validité du permis de recherche de substances minérales du second groupe dit permis «Kerkennah Ouest»

Le ministre de l'économie nationale;

Vu le décret du 13 décembre 1948, instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du 2ème groupe, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines;

Vu la loi n° 80-41 du 18 juin 1980, portant approbation de la convention du cahier des charges et leurs annexes signés à Tunis le 30 décembre 1978 entre l'Etat tunisien d'une part et l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières (ETAP) et Houston Oil And Minerals of Tunisia Inc (Homt) d'autre part;

Vu le décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985, instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et la production des hydrocarbures liquides et gazeux, modifié par la loi n° 87-9 du 6 mars 1987;

Vu le décret n° 86-200 du 7 février 1986, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures;

Vu l'arrêté du 15 mai 1979, portant institution du permis «Kerkennah Ouest»;

Vu l'arrêté du 24 mai 1983, portant institution d'une concession d'exploitation de substances minérales du 2ème groupe dite concession «Tajeb-Guébiba».

Vu l'arrêté du 16 avril 1984, portant premier renouvellement du permis «Kerkennah Ouest»;

Vu l'arrêté du 8 septembre 1986, portant deuxième renouvellement du permis «Kerkennah Ouest»;

Vu l'arrêté du 5 janvier 1987, portant admission du permis «Kerkennah Ouest» au bénéfice des dispositions du décret-loi sus-visé;

Vu l'arrêté du 27 juin 1988, portant extension de la durée de validité du permis de recherche de substances minérales du second groupe dit permis «Kerkennah Ouest».

Vu l'arrêté du 26 juillet 1988, portant institution d'une concession d'exploitation de substances minérales du 2ème groupe dite concession «Gremda»;

Vu la demande déposée le 16 mars 1989 à la direction générale des mines par laquelle la société Houston Oil And Minerals Of tunisia (HOMT) et l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières (Etap) ont sollicité d'extension de la période du 2ème renouvellement de six mois;

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 18 mai 1989;

Vu le rapport du directeur général de l'énergie;

Arrête :

Article premier. — Est accordée une extension de six mois de la période de validité du 2ème renouvellement du permis sus-visé.

A la suite de cette extension, la période du 2ème renouvellement arrivera à échéance le 24 novembre 1989

Art. 2. — Ce permis demeurera régi par la convention et ses annexes ainsi que par le décret du 1er janvier 1953 sur les mines et par les lois n° 85-93 du 22 novembre 1985 et n° 87-9 du 6 mars 1987.

Tunis le 3 juillet 1989

Le ministre de l'économie nationale
MONCEF BELAID

VU
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 3 juillet 1989, portant extension de la durée de validité d'un permis de recherche de substances minérales du second groupe dit Permis du Sud»

Le ministre de l'économie nationale;

Vu le décret du 13 décembre 1948, instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du 2ème groupe, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines;

Vu la loi n° 60-12 du 26 juillet 1960, portant approbation de la convention du 10 juin 1960 signée par l'Etat tunisien d'une part et la société Agip Mineraria Spa d'autre part visant la constitution de la société Italo-tunisienne d'exploitation pétrolières (SITEP);

Vu la loi n° 66-46 du 3 mars 1966 portant approbation de l'avenant à la convention signé le 29 janvier 1965 par l'Etat tunisien d'une part et les sociétés Agip et Sitep d'autre part;

Vu la loi n° 76-76 du 11 août 1976, portant approbation de l'accord du 12 décembre 1975 signé par l'Etat tunisien d'une part et les sociétés Sitep et Agip d'autre part;

Vu le décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985, instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et la production des hydrocarbures liquides et gazeux, modifié par la loi n° 87-9 du 6 mars 1987;

Vu le décret n° 86-200 du 7 février 1986, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures;

Vu l'accord du 3 novembre 1961, signé par l'Etat tunisien d'une part, les sociétés Agip Mineraria Spa et Sitep d'autre part;

Vu l'arrêté du 2 octobre 1964, portant institution du permis du sud au profit de Sitep;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1973, portant deuxième renouvellement du permis sus-visé au profit de Sitep;

Vu l'arrêté du 13 novembre 1969, portant premier renouvellement du permis sus-visé au profit de Sitep;

Vu la lettre du 15 décembre 1975, portant notification de cession des droits et obligations détenus par Agip Spa à Agip Tunisia Ltd;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1977, portant institution de la concession chouch-Essaïda;

Vu l'arrêté du 11 mai 1977, portant troisième renouvellement et extension du permis sus-visé au profit d'Agip Tunisia Ltd;

Vu le changement de dénomination d'Agip Tunisia Ltd par Agip (Africa) Ltd;

Vu l'arrêté du 20 avril 1978, portant cession partielle des droits et obligations d'Agip (Africa) Ltd au profit de la société Fina Exploration Tunisie S.A.;

Vu les arrêtés du 3 février 1981, portant institution des concessions Makhrouga et Debech;

Vu l'arrêté du 24 mars 1981, portant institution de la concession Larich;

Vu l'arrêté du 18 février 1983, portant quatrième renouvellement du permis sus-visé au profit des sociétés Agip (Africa) Ltd et Fina Exploration Tunisie S.A.;

Vu l'arrêté du 16 avril 1984, portant 5ème renouvellement au profit des sociétés Agip (Africa) Ltd et Fina exploration Tunisie S.A.;

Vu la lettre du 24 septembre 1986 par laquelle Fina Exploration Tunisie S.A. a notifié sa décision d'abandonner le permis sus-visé;

Vu l'arrêté du 6 mars 1987, portant sixième renouvellement du permis du sud au profit de la société Agip (Africa) Ltd;

Vu l'arrêté du 4 septembre 1987, portant admission du permis du sud au bénéfice des dispositions du décret-loi sus-mentionné;

Vu la demande déposée le 24 février 1989 à la direction générale des mines par laquelle la société Agip (Africa) Ltd a demandé une extension de deux années de la période de validité du permis du sud;

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 18 mai 1989;

Vu le rapport du directeur général de l'énergie;

Arrête :

Article premier. — Est accordée une extension de 2 années de la période de validité du 6ème renouvellement du permis de recherche de substances minérales du 2ème groupe dit «permis du sud».

Suite à cette extension, la période de 6ème renouvellement du permis arrivera à échéance le 1er octobre 1991.

Art. 2. — Ce permis demeurera régi par la convention et ses annexes ainsi que par le décret du 1er janvier 1953 sur les mines et par les lois n° 85-93 du 22 novembre 1985 et n° 87-9 du 6 mars 1987.

Tunis, le 3 juillet 1989

Le ministre de l'économie nationale
MONCEF BELAID

VU
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

NOMINATIONS

Par arrêtés du ministre de l'économie nationale du 1^{er} juillet 1989 :

Monsieur Khaled Touibi est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société générale des industries textiles.

Monsieur Béchir Lahmidi est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société El Anabib en remplacement de monsieur Larbi Essoussi.

.....
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

**ORGANISATION DE LA CAMPAGNE
 OLEICOLE 1987/1988**

Décret n° 89-815 du 20 juin 1989 portant organisation de la campagne oléicole 1987/1988.

Le Président de la République ;

Vu la loi n° 69-64 du 31 décembre 1969 portant loi des finances pour la gestion 1970 et notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 70-26 du 19 mai 1970 relative aux modalités de fixation des prix et à la repression des infractions en matière économique ;

Vu le décret-loi n° 70-13 du 16 octobre 1970 portant réorganisation de l'office national de l'huile ratifié par la loi n° 70-53 du 20 novembre 1970 ;

Vu le décret du 18 novembre 1954 relatif à la protection des huiles, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 71-337 du 8 septembre 1971 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'office national de l'huile tel qu'il a été modifié par les décrets n° 73-32 janvier 1973, n° 73-84 du mars 1973 et n° 80-409 du 15 avril 1980 ;

Vu l'arrêté du 11 février 1957 portant application aux huiles alimentaires des dispositions du décret du 10 octobre 1919 sur les fraudes dans le commerce des marchandises et des falsifications de denrées alimentaires et des produits agricoles ou naturels, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 24 mars 1959 ;

Vu l'avis des ministres du plan et des finances, de l'économie nationale et de l'agriculture ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. — Dans le cadre du monopole qui lui est confié par le décret-loi n° 70-13 du 16 octobre 1970, l'office national de l'huile charge par voie de convention conformément à un cahier des charges, des intermédiaires préalablement agréées par les ministres de l'économie nationale et de l'agriculture de la collecte de l'huile d'olive et des huiles de grignons dans certaines localités où il estime nécessaire de renforcer les centres de collecte.

Art. 2. — Les oléifacteurs assurent la rétrocession à l'office national de l'huile des huiles d'olive produites dans leurs huileries, soit que ces huiles proviennent des olives acquises par eux ou leur appartenant ou qu'elles constituent des apports de leurs clients, ces huileries sont réputées « organismes de collecte » et doivent à ce titre, suivre toutes les instructions qui leur sont données par l'office national de l'huile.

Art. 3. — L'indemnité relative aux opérations de collecte des huiles d'olive visées aux articles 1 et 2 du présent décret s'effectue dans les conditions suivantes :

1) Les collecteurs visés à l'article premier du présent décret bénéficient d'un millime et demi par kilo collecté chez les tiers.

2) Les collecteurs visés à l'article premier du présent décret et les oléifacteurs visés à l'article 2 du présent décret peuvent prétendre à :

a) une prime de 1,416 dinars par tonne et par mois pour les huiles d'olive pour lesquelles, ils auront obtenu l'avance correspondante à 90% de leur valeur mais qu'ils conservent pour le compte de l'office national de l'huile dans leurs piles scellées par les agents de cet organisme.

Toutefois, au cas où, à la liquidation de l'opération il s'avèrerait que la quantité livrée est inférieure de plus de 5% à la quantité déclarée, la prime de 1,416 dinars est ramenée à 0,916 dinars.

b) une prime de 5,916 dinars par tonne et par mois au titre des huiles dont la livraison et le paiement sont différés.

Art. 4. — L'office national de l'huile est tenu de verser en contre partie des livraisons d'huile d'olive de la récolte 1987/1988 des avances sur les prix définitifs de leur commercialisation payable au moment de la livraison conformément au tableau ci-après :

Acidité	Avance	Acidité	Avance
0,30	1.250,00		
0,35	1.244,11	2,20	1.080,00
0,40	1.238,24	2,25	1.077,19
0,45	1.232,41	2,30	1.074,40
0,50	1.226,60	2,35	1.071,61
0,55	1.220,82	2,40	1.068,83
0,60	1.215,07	2,45	1.066,06
0,65	1.209,34	2,50	1.063,29
0,70	1.203,64	2,55	1.060,53
0,75	1.197,97	2,60	1.057,73
0,80	1.192,32	2,65	1.055,04
0,85	1.186,70	2,70	1.052,30
0,90	1.181,11	2,75	1.049,57
0,95	1.175,54	2,80	1.046,85
1,00	1.170,00	2,85	1.044,13
1,05	1.164,90	2,90	1.041,42
1,10	1.159,82	2,95	1.038,72
1,15	1.154,77	3,00	1.036,02
1,20	1.149,74	3,05	1.033,34
1,25	1.144,73	3,10	1.030,65
1,30	1.139,74	3,15	1.027,98
1,35	1.134,77	3,20	1.025,31
1,40	1.129,83	3,25	1.022,65
1,45	1.124,90	3,30	1.020,00
1,50	1.120,00	3,35	1.018,56
1,55	1.117,09	3,40	1.017,12
1,60	1.114,20	3,45	1.015,68
1,65	1.111,30	3,50	1.014,25
1,70	1.108,42	3,55	1.012,81
1,75	1.105,55	3,60	1.011,38
1,80	1.102,68	3,65	1.009,95
1,85	1.099,82	3,70	1.008,52
1,90	1.096,96	3,75	1.007,10
1,95	1.094,12	3,80	1.005,67
2,00	1.091,28	3,85	1.004,25
2,05	1.088,45	3,90	1.002,83
2,10	1.085,62	3,95	1.001,42
2,15	1.082,81	4,00	1.000,00

Au delà de 4° d'acidité : la valeur de l'huile est obtenue par l'application de la formule suivante :

$$V_A = 600 \times (1,003197762)^{(200 - 10 \times A)}$$

V_A : Valeur de l'huile correspondante à une acidité A supérieure à 4°.

Les acomptes s'entendent pour une marchandise loyale et marchande n'ayant pas de défauts organoleptiques et livrée piles vendeurs après agréage contradictoire.

Toutefois, ces acomptes constituent un prix définitif pour les livreurs d'huiles, non producteurs.

Art. 5. — Le prix de vente définitif à l'office national de l'huile de l'huile raffinées de grignon est fixé à 620 millimes par kilo.

Art. 6. — Le prix de vente des huiles acides et des pâtes de neutralisation destinées à la fabrication du savon est fixé à 370 millimes par kilo de matière grasse.

Art. 7. — Au terme de la campagne 1987/1988 et selon les résultats de commercialisation des huiles de pression acquises par l'office national de l'huile un complément de prix pourrait être accordé aux producteurs qui ont livré de l'huile d'olive à l'office national de l'huile et qui sont domiciliés auprès d'une huilerie agréée par l'office.

Art. 8. — Le détention et le colportage en vue de la vente ainsi que la mise en vente pour la consommation locale des huiles d'olive ou de grignons en vrac ou sous emballage sont interdits à l'exception des huiles d'olive vendues dans les conditions suivantes :

— huiles conditionnées par les soins ou pour le compte de l'office national de l'huile ou par les conditionneurs agréés qui pourront être mises en vente à la consommation aux prix fixés par les services compétents du ministère de l'économie nationale.

— huiles destinées à la constitution des stocks familiaux provenant directement des huileries agréées et ne dépassant pas 200 kg par famille.

Cette quantité peut être prélevée par les producteurs sur leur propre production ou être achetée par les non producteurs aux huileries spécialement agréées à cet effet par l'office national de l'huile.

Art. 9. — Toute circulation des huiles d'olive ou de grignons qu'elle que soit sa destination doit être autorisée par un laissez-passer délivré à cet effet par l'office national de l'huile ou par les délégués des gouverneurs territorialement compétents.

Ces dispositions ne s'applique pas pour les huiles visées au paragraphe 3 de l'article 8 du présent décret.

Art. 10. — Tout propriétaire ou locataire d'une huilerie est tenu avant la mise en marche de celle-ci d'adresser à l'office national de l'huile une déclaration établie en double exemplaire sur les imprimés spéciaux mis à la disposition des intéressés par cet organisme. L'un des exemplaires de cette déclaration est retourné au déclarant avec l'accusé de réception de l'office national de l'huile et doit être présenté à toute requisition.

Art. 11. — Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent décret est passible des peines prévues par la législation en vigueur.

Art. 12. — Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 13. — Les ministres du plan et des finances, de l'économie nationale et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 20 juin 1989

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

TERRE COLLECTIVE

Décret n° 89-843 du 3 juillet 1989, relatif à l'approbation des décisions de rectification d'attribution à titre privé de terres collectives relevant de la collectivité Ouled M'nassar (Chakhar) du gouvernorat de Sidi Bouzid.

Le Président de la République ;

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 fixant le régime des terres collectives tel que modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 ;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965 fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 sus-visée, tel que modifié par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981 ;

Vu le décret n° 74-683 du 2 juillet 1974 relatif à l'approbation des décisions d'attribution à titre privé de terres collectives relevant de la collectivité Ouled M'nassar (Chakhar) du gouvernorat de Sidi Bouzid ;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité d'Ouled M'nassar (Chakhar) à la délégation de Ben Aoun en date du 16 mai 1985, relatif à la rectification des erreurs matérielles de prénom des attributaires des parcelles n° 181 et 183 faisant partie de la terre collective dite Chakhar et sise à la délégation de Bir El Hfay, approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Sidi Bouzid le 20 mai 1985 et le ministre de l'agriculture le 15 juin 1987 ;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture.

Décrète :

Article premier. — Sont approuvées les décisions du conseil de gestion de la collectivité Ouled M'nassar (Chakhar) à la délégation de Ben Oun, relatives à la rectification des erreurs matérielles de prénom des attributions des parcelles n° 181 et 183 faisant partie de la terre collective dite Chakhar et sise à la délégation de Bir El Hfay, consignées dans son procès-verbal en date du 16 mai 1985 approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Sidi Bouzid le 20 mai 1985 et le ministre de l'agriculture le 15 juin 1987 et ce conformément au talbeu et plan parcellaire annexés au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 3 juillet 1989.

P. le Président de la République
et par délégation
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

EXAMENS PROFESSIONNELS

Arrêté du ministre de l'agriculture du 1^{er} juillet 1989 portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories VIII et IX dans le grade de secrétaire d'administration.

Le ministre de l'agriculture ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 85-267 du 15 février 1985 fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques ;

Vu le décret n° 85-1215 du 5 octobre 1985 fixant le statut particulier des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 1988 fixant les modalités de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories VIII et IX dans le grade de secrétaire d'administration.

Arrête :

Article premier. — Un examen professionnel pour l'intégration de 4 ouvriers appartenant aux catégories VIII et IX dans le grade de secrétaire d'administration est ouvert au ministère de l'agriculture.

Art. 2. — Le déroulement des épreuves écrites aura lieu le 21 septembre 1989 et jours suivants.

Art. 3. — La clôture du registre d'inscription est fixée au 21 août 1989.

Tunis, le 1^{er} juillet 1989.

Le ministre de l'agriculture
NOURI ZORGATI

VU
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

Arrêté du ministre de l'agriculture du 1^{er} juillet 1989 portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories V, VI et VII dans le grade de commis d'administration.

Le ministre de l'agriculture ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 85-267 du 15 février 1985 fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques ;

Vu le décret n° 85-1215 du 5 octobre 1985 fixant le statut particulier des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 1988 fixant les modalités de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories V, VI et VII dans le grade de commis d'administration.

Arrête :

Article premier. — Un examen professionnel pour l'intégration de 138 ouvriers appartenant aux catégories V, VI et VII dans le grade de commis d'administration est ouvert au ministère de l'agriculture.

Art. 2. — Le déroulement des épreuves écrites aura lieu le 19 septembre 1989 et jours suivants.

Art. 3. — La clôture du registre d'inscription est fixée au 19 août 1989.

Tunis, le 1^{er} juillet 1989.

Le ministre de l'agriculture
NOURI ZORGATI

VU

Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

Arrêté du ministre de l'agriculture du 1^{er} juillet 1989 portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories V, VI et VII dans le grade de dactylographe.

Le ministre de l'agriculture ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 85-267 du 15 février 1985 fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques ;

Vu le décret n° 85-1215 du 5 octobre 1985 fixant le statut particulier des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 1988 fixant les modalités de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories V, VI et VII dans le grade de dactylographe.

Arrête :

Article premier. — Un examen professionnel pour l'intégration de 24 ouvriers appartenant aux catégories V, VI et VII dans le grade de dactylographe est ouvert au ministère de l'agriculture.

Art. 2. — Le déroulement des épreuves écrites aura lieu le 20 septembre 1989 et jours suivants.

Art. 3. — La clôture du registre d'inscription est fixée au 20 août 1989.

Tunis, le 1^{er} juillet 1989.

Le ministre de l'agriculture
NOURI ZORGATI

VU

Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

Arrêté du ministre de l'agriculture du 1^{er} juillet 1989 portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories III et IV dans le grade de Hajeb.

Le ministre de l'agriculture ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 85-267 du 15 février 1985 fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques ;

Vu le décret n° 85-1215 du 5 octobre 1985 fixant le statut particulier des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 1988 fixant les modalités de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories III et IV dans le grade de hajeb.

Arrête :

Article premier. — Un examen professionnel pour l'intégration de 30 ouvriers appartenant aux catégories III et IV dans le grade de hajeb est ouvert au ministère de l'agriculture.

Art. 2. — Le déroulement des épreuves écrites aura lieu le 18 septembre 1989 et jours suivants.

Art. 3. — La clôture du registre d'inscription est fixée au 18 août 1989.

Tunis, le 1^{er} juillet 1989.

Le ministre de l'agriculture
NOURI ZORGATI

VU

Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

NOMINATIONS

Par arrêtés du ministre de l'agriculture du 1^{er} juillet 1989 :

Monsieur Abdelouaheb Ben H'madi est nommé membre représentant le ministère du plan et des finances au sein du conseil d'administration de l'office national des pêches en remplacement de monsieur Abdelhamid El Ghali.

Monsieur Mohamed Habib Ben Amor est nommé membre représentant le ministère de l'agriculture au sein du conseil d'administration de l'agence de la réforme agraire dans les périmètres publics irrigués en remplacement de monsieur Mohamed Derouiche.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

NOMINATIONS

Par décret n° 89-854 du 1^{er} juillet 1989 :

Monsieur Habib Chaïeb, architecte principal, est chargé des fonctions de sous-directeur des marchés à la direction générale des bâtiments civils au ministère de l'équipement et de l'habitat.

Par décret n° 89-855 du 1^{er} juillet 1989 :

Monsieur Salah Besbès, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur des études techniques à la direction générale des bâtiments civils au ministère de l'équipement et de l'habitat.

Par décret n° 89-856 du 1^{er} juillet 1989 :

Monsieur Houcine Lahzami, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'entretien routier à la direction générale des ponts et chaussées au ministère de l'équipement et de l'habitat.

Par décret n° 89-857 du 1^{er} juillet 1989 :

Monsieur Taïeb Saadi, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de sous-directeur de la programmation à la direction générale des ponts et chaussées au ministère de l'équipement et de l'habitat.

Par décret n° 89-858 du 1^{er} juillet 1989 :

Monsieur Abderraouf Ben Moussa, architecte principal, est chargé des fonctions de sous-directeur des études architecturales à la direction générale des bâtiments civils au ministère de l'équipement et de l'habitat.

Par décret n° 89-859 du 1^{er} juillet 1989 :

Monsieur Younés Najjar, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'entretien à la direction générale des bâtiments civils au ministère de l'équipement et de l'habitat.

Par décret n° 89-862 du 1^{er} juillet 1989 :

Monsieur Tahar Rhaïem, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur des bétons à la direction générale des ponts et chaussées au ministère de l'équipement et de l'habitat.

Par décret n° 89-863 du 1^{er} juillet 1989 :

Monsieur Fehri Fenina, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur à la direction des grands travaux dépendant de la direction générale des ponts et chaussées au ministère de l'équipement et de l'habitat.

Par décret n° 89-864 du 1^{er} juillet 1989 :

Monsieur Salah Chedly, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de sous-directeur des moyens du laboratoire à la direction générale des ponts et chaussées au ministère de l'équipement et de l'habitat.

Par décret n° 89-865 du 1^{er} juillet 1989 :

Monsieur Mohamed Salah Arfaoui, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur du contrôle des travaux à la direction générale des bâtiments civils au ministère de l'équipement et de l'habitat.

Par décret n° 89-866 du 1^{er} juillet 1989 :

Monsieur Gongi Afif, architecte principal, est chargé des fonctions de sous-directeur des agréments à la direction générale des bâtiments civils au ministère de l'équipement et de l'habitat.

Par décret n° 89-867 du 1^{er} juillet 1989 :

Mademoiselle Melika Dougui, architecte principal, est chargée des fonctions de sous-directeur des programmes et des conventions d'études à la direction générale des bâtiments civils au ministère de l'équipement et de l'habitat.

Par décret n° 89-860 du 1^{er} juillet 1989 :

Monsieur Abdelkrim Gouider, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions d'inspecteur au ministère de l'équipement et de l'habitat.

Par décret n° 89-861 du 1^{er} juillet 1989 :

Madame Vera Chouikha, ingénieur des travaux, est chargée des fonctions de chef de service du suivi des études de structure à la direction générale des bâtiments civils au ministère de l'équipement et de l'habitat.

Par décret n° 89-868 du 1^{er} juillet 1989 :

Mademoiselle Naima Chouk, administrateur, est chargée des fonctions de chef du service des biens des étrangers à la direction générale des affaires foncières, juridiques et du contentieux au ministère de l'équipement et de l'habitat.

Par décret n° 89-869 du 1^{er} juillet 1989 :

Monsieur Ali Abassi, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef du service de la planification et des études à la sous-direction de la protection des villes contre les inondations à la direction de l'hydraulique urbaine au ministère de l'équipement et de l'habitat.

Par décret n° 89-870 du 1^{er} juillet 1989 :

Mademoiselle Faouzia Gheorabi, architecte principal, est chargée des fonctions de chef du service de la réglementation à la direction générale des bâtiments civils au ministère de l'équipement et de l'habitat.

NOMINATION

Par arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 1^{er} juillet 1989 :

Monsieur Laarif Abdelmalek, président directeur général de la société nationale immobilière de Tunisie, est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de « Tunisia and Emirates Engineering Co » en remplacement de Monsieur Ghomrasni Mustapha.

.....
MINISTERE DU TRANSPORT
.....

DELEGATION DE SIGNATURE

Arrêté du ministre du transport du 1er juillet 1989, portant délégation de signature

Le ministre du transports ;

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leurs signature;

Vu le décret n° 89-437 du 11 avril 1989, portant nomination des membres du gouvernement;

Vu le décret n° 88-2123 du 31 décembre 1988, portant nomination de Monsieur Taoufik Kechrid en qualité de contrôleur général des services publics;

Vu le décret n° 89-308 du 15 février 1989, portant nomination de Monsieur Taoufik Kechrid en qualité de chef d'inspection générale du ministère du transport.

Arrête :

Article premier. — Conformément au paragraphe 2 de l'article premier du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Taoufik Kechrid, contrôleur général des services publics et chef de l'inspection générale du ministère du transport est habilité à signer par délégation du ministre du transport tous actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 1er juillet 1989

Le ministre du transport
AHMED SMAOUI

VU
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

Arrêté du ministre du transport du 1er juillet 1989, portant délégation de signature

Le ministre du transports ;

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leurs signature;

Vu le décret n° 89-437 du 11 avril 1989, portant nomination des membres du gouvernement;

Vu le décret n° 81-619 du 7 mai 1981, portant nomination de Monsieur Moheddine Bechraoui, ingénieur général en qualité de chargé de mission pour occuper l'emploi de directeur général des transports aériens et maritimes;

Arrête :

Article premier. — Conformément au paragraphe 2 de l'article premier du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Moheddine Bechraoui, chargé de mission pour occuper l'emploi de directeur général des transports aériens et maritimes, est habilité à signer par délégation du ministre du transport tous actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Monsieur Moheddine Bechraoui est autorisé à sous déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories «A» et «B» soumis à son autorité dans les conditions fixées à l'article 2 du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 1er juillet 1989

Le ministre du transport
AHMED SMAOUI

VU
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

Arrêté du ministre du transport du 1er juillet 1989, portant délégation de signature

Le ministre du transports ;

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leurs signature;

Vu le décret n° 89-437 du 11 avril 1989, portant nomination des membres du gouvernement;

Vu le décret n° 89-352 du 6 mars 1989, portant nomination de Monsieur Mohamed Moncef El Kafsi en qualité de chargé de mission pour exercer à la direction générale des transports terrestres.

Arrête :

Article premier. — Conformément au paragraphe 1er du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed Moncef El Kafsi, chargé de mission pour exercer à la direction générale des transport terrestres, est habilité à signer par délégation du ministre du transport tous actes intéressant les services relevant de la direction générale des transports terrestres.

Art. 2. — Monsieur Mohamed El Kafsi est autorisé à sous déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories «A» et «B» soumis à son autorité dans les conditions fixées à l'article 2 du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 1er juillet 1989

Le ministre du transport
AHMED SMAOUI

VU
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

Arrêté du ministre du transport du 1er juillet 1989, portant délégation de signature

Le ministre du transports ;

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leurs signature;

Vu le décret n° 89-437 du 11 avril 1989, portant nomination des membres du gouvernement;

Vu le décret n° 89-354 du 6 mars 1989, portant nomination de Monsieur Habib Allègue en qualité de chargé de mission pour exercer à la direction générale du contrôle de gestion au ministère du transport.

Arrête :

Article premier. — Conformément au paragraphe 1er du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Habib Allègue, chargé de mission pour exercer à la direction générale du contrôle de gestion, est habilité à signer par délégation du ministre du transport tous actes intéressant les services relevant de la direction générale du contrôle de gestion du ministère de transport à l'exclusion des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Monsieur Habib Allègue, est autorisé à sous déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories «A» et «B» soumis à

son autorité dans les conditions fixées à l'article 2 du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 1er juillet 1989

Le ministre du transport
AHMED SMAOUI

VU

Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

NOMINATIONS

Par décret n° 89-871 du 1er juillet 1989

Monsieur Naceur Mrabet professeur de l'enseignement secondaire général est chargé des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté de droit et des sciences économiques et politiques de Sousse.

Par décret n° 89-872 du 1er juillet 1989

Monsieur Salem Mersni professeur de l'enseignement secondaire général est chargé des fonctions de secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur de la civilisation islamique.

CREATION DE COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

Arrêté du Premier ministre du 1^{er} juillet 1989 portant création de commissions administratives paritaires dans les directions régionales de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique (section éducation).

Le Premier ministre ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 80-954 du 19 juillet 1980 fixant la mission et les attributions du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 88-242 du 16 février 1988 portant organisation et attributions des directions régionales de l'enseignement ;

Vu le décret n° 60-56 du 25 février 1960 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 73-114 du 17 mars 1973 portant statut particulier des personnels enseignants des établissements d'enseignement secondaire général du ministère de l'éducation nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 73-112 du 17 mars 1973 portant statut particulier des personnels enseignants des établissements d'enseignement secondaire technique et professionnel du ministère de l'éducation nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 73-119 du 17 mars 1973 fixant le statut particulier des personnels de laboratoire relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 73-121 du 17 mars 1973 portant statut particulier des personnels de surveillance des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 80-1136 du 15 septembre 1980 portant création du grade de professeur principal de l'enseignement secondaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 84-417 du 16 avril 1984 portant création du grade de surveillant général de première classe ;

Vu le décret n° 85-267 du 15 février 1985 fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques ;

Vu le décret n° 85-841 du 17 juin 1985 fixant le statut particulier des personnels enseignants exerçant dans les écoles normales d'instituteurs, les écoles d'application et les écoles primaires ;

Vu le décret n° 85-1215 du 5 octobre 1985 fixant le statut particulier au corps des ouvriers, de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 89-245 du 1^{er} février 1989 portant création de commissions administratives paritaires régionales au ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 19 avril 1982 portant création de commissions administratives paritaires régionales dans les directions régionales de l'enseignement secondaire relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 24 mai 1983 portant création de commissions administratives paritaires régionales dans les délégations régionales de l'enseignement primaire relevant du ministère de l'éducation nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié.

Arrête :

Article premier. — Il est institué au ministère de l'éducation nationale dans les directions régionales de l'enseignement, les commissions administratives paritaires régionales suivantes :

1^{ère} commission :

— Professeurs principaux de l'enseignement secondaire, et des écoles normales chargés des fonctions de directeur ou de censeur.

2^{ème} commission :

— Professeurs d'enseignement secondaire, ou des écoles normales chargés des fonctions de directeur ou de censeur.

3^{ème} commission :

— Professeurs principaux de l'enseignement secondaire, ou des écoles normales.

4^{ème} commission :

— Professeurs d'enseignement secondaire général.

— Professeurs d'enseignement artistique.

— Professeurs des écoles normales.

5^{ème} commission :

— Professeurs de l'enseignement technique.

6^{ème} commission :

— Professeurs de l'enseignement technique du premier cycle.

7^{ème} commission :

— Professeurs de l'enseignement secondaire du premier cycle.

— Professeurs de l'enseignement artistique du premier cycle.

8^{ème} commission :

— Maîtres d'application de l'enseignement général.

— Maîtres d'application de l'éducation manuelle et technique.

9^{ème} commission :

— Maîtres d'enseignement secondaire.

— Maîtres d'enseignement artistique.

10^{ème} commission :

— Instituteurs de l'enseignement général.

— Instituteurs de l'éducation manuelle et technique.

11^{ème} commission :

— Maîtres de l'enseignement technique.

12^{ème} commission :

— Instructeurs techniques.

13^{ème} commission :

— Surveillants généraux de première classe.

14^{ème} commission :

— Surveillants généraux.

15^{ème} commission :

— Surveillants.

16^{ème} commission :

— Attachés d'administration et attachés de direction.

17^{ème} commission :

— Secrétaires d'administration et secrétaires de direction.

18^{ème} commission :

— Commis d'administration.

— Dactylographes.

19^{ème} commission :

— Dactylographes adjoints.

20^{ème} commission :

— Techniciens de laboratoire.

21^{ème} commission :

— Préparateurs de 1^{ère} catégorie.

22^{ème} commission :

— Préparateurs de 2^{ème} catégorie.

23^{ème} commission :

— Aide-préparateurs.

24^{ème} commission :

— Ouvriers de la 1^{ère} unité.

25^{ème} commission :

— Ouvriers de la 2^{ème} unité.

26^{ème} commission :

— Ouvriers de la 3^{ème} unité.

Art. 2. — Le nombre des membres de chacune des commissions sus-indiquées à l'article premier est fixé à deux titulaires et de ix suppléants, désignés par arrêté du ministre de l'éducation, le l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique représentant l'administration et deux titulaires et deux suppléants élus représentant le personnel.

Toutefois, lorsque le nombre de fonctionnaires d'une commission est inférieur à vingt le nombre représentant du personnel est réduit à un membre titulaire et un membre suppléant.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 4. — Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 1^{er} juillet 1989.

Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

CONCOURS

Arrêté des ministres de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et de la santé publique du 1^{er} juillet 1989 portant ouverture d'un concours d'agrégation hospitalo-universitaire en médecine au titre de l'année 1983, pour les facultés de médecine de Tunis et de Sfax.

Les ministres de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et de la santé publique ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 77-732 du 9 septembre 1977 portant statut du personnel médical hospitalo-universitaire en médecine tel que modifié par les décrets n° 81-541 et n° 81-542 du 25 avril 1981 et le décret n° 81-1087 du 21 août 1981, notamment son article 11 (nouveau) ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 1983 portant organisation du concours d'agrégation hospitalo-universitaire en médecine aux facultés de médecine ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 1983 portant ouverture d'un concours d'agrégation hospitalo-universitaire en médecine aux facultés de médecine de Tunisie ;

Vu les arrêtés du 10 décembre 1986 relatifs aux affaires n° 1150 et 1163.

Arrêtent :

Article premier. — Un concours sur épreuves pour le recrutement de maîtres de conférences agrégés est ouvert au titre

de l'année 1983 et pour les facultés de médecine de Tunis et de Sfax aux bénéficiaires des arrêtés du tribunal administratif sus-visés.

Art. 2. — Pour les hôpitaux universitaires et les services hospitalo-universitaires dépendant de la faculté de médecine de Tunis, ce concours est ouvert dans la spécialité suivante :

Pédiatrie : 1 poste Tunis.

Art. 3. — Pour les hôpitaux universitaires et les services hospitalo-universitaires dépendant de la faculté de médecine de Sfax, ce concours est ouvert dans la spécialité suivante :

Chirurgie thoracique et cardio-vasculaire : 1 poste Sfax.

Art. 4. — Ce concours se déroulera selon les règles fixées par l'arrêté du 27 septembre 1983 sus-visé.

Art. 5. — Les épreuves du concours se dérouleront à la faculté de médecine de Tunis le 27 septembre 1989 et jours suivants.

Art. 6. — Les candidats doivent déposer auprès du ministère de la santé publique, leurs dossiers de candidature au plus tard le 16 septembre 1989, date de clôture du registre d'inscription.

Tunis, le 1^{er} juillet 1989.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement
supérieur et de la recherche scientifique
MOHAMED CHARFI

Le ministre de la santé publique

DALI JAZI

VU

Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Par décret n° 89-925 du 4 juillet 1989 :

Monsieur Ouahid Hariz, contrôleur général des finances, est chargé de mission pour exercer les fonctions de secrétaire général du ministère des affaires sociales à compter du 15 mai 1989.

Par décret n° 89-926 du 6 juillet 1989 :

Mademoiselle Khedija Beya Laamari, inspecteur du travail, est chargée des fonctions de sous-directeur des structures de dialogue à la direction des relations professionnelles à la direction générale de l'inspection du travail au ministère des affaires sociales.

Par décret n° 89-927 du 6 juillet 1989 :

Monsieur Khelifa Ghoula, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de sous-directeur des études juridiques et des normes à la direction des normes et du financement à la direction générale de la sécurité sociale au ministère des affaires sociales.

MEDAILLE DU TRAVAIL

Arrêté des ministres du plan et des finances et des affaires sociales du 1^{er} juillet 1989 fixant les frais nécessités par l'octroi de la médaille du travail.

Les ministres du plan et des finances et des affaires sociales ;

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 modifié et complété par les textes subséquents et notamment son article 444 (nouveau) ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 1982 fixant les frais nécessités par l'octroi de la médaille du travail.

Arrêtent :

Article premier. — Les frais nécessités par l'octroi de la médaille du travail sont fixés conformément au tableau ci-après :

Echelon	Type	Prix
Exceptionnel	Médaille d'or	7,500 D
	Médaille d'or	7,000 D
Majeur	Médaille de vermeil	6,000 D
Premier	Médaille d'argent	5,500 D
Deuxième	Médaille d'argent	5,500 D
Troisième	Médaille de bronze	5,000 D

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

Art. 2. — L'arrêté sus-visé du 1^{er} avril 1982 est abrogé.
Tunis, le 1^{er} juillet 1989.

Le ministre du plan et des finances
MOHAMED GHANNOUCHI
Le ministre des affaires sociales
MONCER ROUISSI

VU
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

REGIME DE PROVOYANCE SOCIALE

Arrêté du ministre des affaires sociales du 1^{er} juillet 1989 relatif à l'application du décret n° 88-186 du 6 février 1988, portant organisation du régime de prévoyance sociale.

Le ministre des affaires sociales ;

Vu la loi n° 72-2 du 15 février 1972 portant réforme du régime de prévoyance sociale des fonctionnaires ;

Vu le décret du 12 avril 1951 instituant un régime de prévoyance sociale en faveur des personnels de l'Etat et des collectivités publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 73-91 du 12 mars 1973 portant organisation des régimes de prévoyance sociale tel que modifié par le décret n° 88-186 du 6 février 1988 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 1988 relatif à l'application du décret n° 88-186 du 6 février 1988 portant organisation du régime de prévoyance sociale et notamment son article 20.

Arrête :

Article unique. — Les dispositions transitoires prévues par l'article 20 de l'arrêté du 14 mars 1988 relatif à l'application du décret n° 88-186 du 6 février 1988 sus-visé, sont prorogées à un délai n'excédant pas le 31 décembre 1989.

Tunis, le 1^{er} juillet 1989.

Le ministre des affaires sociales
MONCER ROUISSI

VU
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

Certifié conforme : le président-directeur général de l'I.O.R.T.

Journal Officiel

de la République Tunisienne

Bihebdomadaire

Composé et tiré sur les presses de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Pour les abonnements et achats au numéro s'adresser :

au siège de l' I. O. R. T. :

avenue Farhat Hached — Radès

Téléphones : 299.914

299.224

Téléfax : (01) 29 72 34

au bureau de Tunis :

1, rue Hannon

Téléphone : 349.637

au bureau de Sousse :

Cité C.N.R.P.S.

Téléfax et téléphone : 03.25.495

Edition originale :

0,380 dinar

Traduction française :

0,500 dinar

TARIF DES ABONNEMENTS ANNUELS

POUR L'ANNEE 1989

En dinars tunisiens

PAYS	EDITION originale		TRADUCTION française		EDITION ORIGINALE et sa traduction	
	Voie normale	Par avion	Voie normale	Par avion	Voie normale	Par avion
Tunisie	20,000	—	25,000	—	35,000	—
Maghreb Arabe	20,000	43,000	25,000	48,500	35,000	59,000
Afrique et Europe	30,000	48,500	35,000	54,000	45,000	65,000
Amérique et Asie	30,000	74,000	35,000	81,500	45,000	140,500

Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque
ou virement bancaire à l'ordre de :

**Imprimerie Officielle
de la République Tunisienne**

C. C. P. N° 610-15 à Tunis

S. T. B. Tunis 57 608/8

Arab Tunisian Bank 20 1102 0709 25

B. N. T. Tunis 006 046 w

U. I. B. Agence A 35 00 70 10 0/4

Banque du Sud - Radès 09 40 47 00 103/9

Banque du Sud - Liberté 02 40 47 00 199/7